

## NORME D'EXERCICE

### FRAIS ACCESSOIRES

Adoptée par le Conseil d'administration  
le 11 mars 2017

Amendée par le Conseil d'administration  
le 9 décembre 2017

#### But

Déterminer, clarifier  
et préciser les normes entourant  
les frais accessoires.

#### Objectifs

Définir ce qui est un frais accessoire  
raisonnable.

Définir ce qui peut faire l'objet  
d'un frais accessoire.

Répertorier au même endroit les normes  
applicables aux frais accessoires  
provenant des règlements de l'Ordre  
et de la jurisprudence.

## Normes d'exercice

En plus de demander des honoraires pour les soins qu'il prodigue, le chiropraticien peut exiger le paiement de frais, entre autres, dans les circonstances suivantes :

- 1 Rendez-vous manqué ou annulé
- 2 Copie du dossier ou de clichés d'examens d'imagerie diagnostique
- 3 Rédaction de rapports ou embauche à titre de témoin expert
- 4 Intérêts sur les comptes en souffrance
- 5 Vente de produits
- 6 Soins prodigués ailleurs qu'à la clinique
- 7 Soins prodigués hors des heures normales d'ouverture
- 8 Déplacement

# NORME D'EXERCICE

## FRAIS ACCESSOIRES

Adoptée par le Conseil d'administration le 11 mars 2017

Amendée par le Conseil d'administration le 9 décembre 2017

### 1 Rendez-vous manqué ou annulé

Le chiropraticien peut demander à son patient qui ne se présente pas à un rendez-vous et qui omet d'annuler son rendez-vous au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance de défrayer un montant en guise de compensation. Ce montant ne peut excéder la valeur des services qui devaient être prodigués au cours de cette visite.

**Le chiropraticien qui désire demander un tel montant doit en avoir préalablement informé ses patients en :**

- leur soumettant une copie écrite de cette politique;
- affichant en tout temps cette même politique dans la salle d'attente.

### 2 Copie du dossier ou de clichés d'examen d'imagerie diagnostique

Le chiropraticien peut demander des frais pour la production d'une copie d'un ou des éléments du dossier d'un patient. Toutefois, ces frais exigés au patient ne doivent pas excéder le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission. Le chiropraticien qui entend exiger de tels frais doit informer son patient du montant approximatif exigible avant de procéder à la transcription, à la reproduction, ou à la transmission des renseignements.

### 3 Rédaction de rapports ou embauche à titre de témoin expert

Le chiropraticien peut demander des honoraires pour la rédaction de toute lettre, rapport d'expertise, correspondance interprofessionnelle, certificat d'incapacité, formulaire d'une compagnie d'assurance, etc. ou pour agir à titre de témoin expert à condition que le payeur soit informé des honoraires applicables avant que le service soit rendu.

### 4 Intérêts sur les comptes en souffrance

Le chiropraticien ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé le patient. Le taux de ces intérêts doit être raisonnable. Pour être considéré comme raisonnable, ce taux doit être inférieur ou égal au taux directeur de la Banque du Canada auquel on ajoute 2 %.

# NORME D'EXERCICE

## FRAIS ACCESSOIRES

Adoptée par le Conseil d'administration le 11 mars 2017

Amendée par le Conseil d'administration le 9 décembre 2017

### 5 Vente de produits

Le chiropraticien qui vend un produit à un patient peut demander un prix de vente n'excédant pas le coût d'acquisition de la marchandise vendue plus 15 %. Ces 15 % représentent des frais d'administration et de gestion des produits vendus.

### 6 Soins prodigués ailleurs qu'à la clinique

Le chiropraticien qui prodigue des soins ailleurs qu'à sa clinique peut majorer ses honoraires de façon raisonnable. Le patient doit avoir été préalablement avisé des honoraires plus élevés. Pour être considérée comme raisonnable, la majoration des honoraires ne doit pas excéder 50 % des honoraires réguliers facturables pour chaque service rendu.

### 7 Soins prodigués hors des heures normales d'ouverture

Le chiropraticien qui prodigue des soins hors des heures normales d'ouverture peut majorer ses honoraires de façon raisonnable. Le patient doit avoir été préalablement avisé des honoraires plus élevés. Pour être considérée comme raisonnable, la majoration des honoraires ne doit pas excéder 50 % des honoraires réguliers facturables pour chaque service rendu.

### 8 Déplacement

Le chiropraticien qui doit se déplacer pour prodiguer des soins peut exiger des frais compensatoires. Le patient doit en avoir été préalablement avisé. Ces frais compensatoires ne peuvent excéder le coût engendré par le déplacement du chiropraticien. Lorsque le chiropraticien utilise son véhicule automobile, la compensation ne doit pas dépasser le taux de l'allocation pour l'utilisation d'un véhicule qui est considéré raisonnable par Revenu Québec.

# NORME D'EXERCICE

## FRAIS ACCESSOIRES

Adoptée par le Conseil d'administration le 11 mars 2017

Amendée par le Conseil d'administration le 9 décembre 2017

### Annexe

#### Exemples de facturation autorisée pour des soins prodigués ailleurs qu'à la clinique

##### Nouveau patient

Examen complet :	50 \$
Traitement :	50 \$
Majoration pour soins prodigués ailleurs qu'à la clinique:	50 %
Majoration pour soins prodigués hors des heures normales d'ouverture :	50 %
Indemnité de déplacement (20 km à 0,54 \$/km en 2017, Revenu Québec) :	10,80 \$
<hr/>	
TOTAL	210,80 \$

##### Patient ayant déjà consulté le chiropraticien

Réévaluation :	30 \$
Traitement :	50 \$
Majoration pour soins prodigués ailleurs qu'à la clinique:	50 %
Majoration pour soins prodigués hors des heures normales d'ouverture :	50 %
Indemnité de déplacement (20 km à 0,54 \$/km en 2017, Revenu Québec) :	10,80 \$
<hr/>	
TOTAL	170,80 \$

# NORME D'EXERCICE

## FRAIS ACCESSOIRES

Adoptée par le Conseil d'administration le 11 mars 2017

Amendée par le Conseil d'administration le 9 décembre 2017

### Références

**2. Copie du dossier ou de clichés d'examens d'imagerie diagnostique**

Code de déontologie, article 68

**3. Rédaction de rapports ou embauche à titre de témoin expert**

Code de déontologie, articles 72, 73 et 75

**4. Intérêts sur les comptes en souffrance**

Code de déontologie, article 76

**5. Vente de produits**

Code de déontologie, article 53

Jurisprudence : CD OCQ 08-97-00181

CD OCQ 08-00-00195

CD OCQ 08-00-00196

QCTP 500-07-000331-011

QCTP 500-07-000330-013